

N° 5158. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES. FAITE
À NEW YORK LE 28 SEPTEMBRE 1954¹

SUCCESSION

Notification reçue le :

25 février 1969

BOTSWANA

La notification se lit comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Botswana confirme qu'il se considère toujours lié par ladite Convention dans la mesure où le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'était à l'égard du Protectorat du Betchouanaland², mais avec les nouvelles réserves suivantes :

- a) l'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général ;
 - b) les articles 12 (1) et 7 (2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.
-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4, 5, 7 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 619, 633 et 648.

² *Ibid.*, vol. 360, p. 135.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les ratifications, approbations et adhésions des États énumérés ci-après concernant les Actes suivants du Congrès de Vienne, 1964, ont été reçues par le Gouvernement suisse ou notifiées par celui-ci aux dates indiquées.

N° 8844. CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE, ET
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.
SIGNÉS À VIENNE LE 10 JUILLET 1964¹

N° 8845. CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE. SIGNÉE À VIENNE
LE 10 JUILLET 1964²

23 décembre 1968

RATIFICATION du CAMEROUN

10 janvier 1969

RATIFICATION (en ce qui concerne la Constitution et le Règlement général)
et APPROBATION (en ce qui concerne la Convention) du YÉMEN

31 janvier 1969³

ADHÉSION du QATAR

(Avec déclaration aux termes de laquelle le Qatar désire bénéficier des réserves figurant aux articles I, paragraphe 1, et XI du Protocole final de la Convention.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Constitution et le Règlement général, voir l'Annexe A des volumes 619, 633, 634, 637, 639, 640, 643, 646, 651 et 655.

² *Ibid.*, vol. 611, p. 105 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 619, 633, 634, 637, 639, 640, 643, 646, 651 et 655.

³ Date de la notification effectuée par le Gouvernement suisse en application de la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union Postale universelle.